# JEU CONCOURS Valorisation des métiers de la Petite Enfance du 12 au 29 novembre 2024

Les trois premières éditions de la semaine de valorisation des métiers de la Petite Enfance en 2021, 2022, 2023 ont rencontré un franc succès grâce à votre mobilisation.

La commission Valorisation des métiers de la Petite Enfance de la Fédération Française des Entreprises de Crèches a donc décidé de la renouveler du 12 au 29 novembre 2024.

Vous souhaitez vous aussi participer à la valorisation des métiers de la Petite Enfance ?

Pour cela, rien de plus simple, montrez-nous simplement ce qu’est la réalité de votre métier. Une photo et/ou une vidéo valent plus qu’un long discours ! Si vous voulez partager avec les pros et apprenant(e)s des images de votre quotidien près des enfants, envoyez-nous vos images !

Pour les professionnels participant par vidéo, participez à notre grand Jeu concours Vidéos Tiktok (valable pour les vidéos et non pour les photos).

A gagner : des cartes cadeaux de 300€ à 75€ à valoir dans plus de 700 enseignes !

## RÈGLEMENT COMPLET DU JEU-CONCOURS Valorisation des métiers de la Petite Enfance 2024

#### ORGANISATEUR ET DURÉE DU JEU

L’association FEDERATION FRANCAISE DES ENTREPRISES DE CRECHES,

Association déclarée loi 1901,

Immatriculée sous le numéro : 520 603 978 RCS Nanterre,

Dont le siège social est sis 117-123 rue d’Aguesseau, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT,

Représentée par son Président Monsieur Jérôme Obry,

Ci-après dénommée « FFEC ».

L’organisateur ci-dessus désigné organise un jeu concours intitulé «JEU-CONCOURS Valorisation des métiers de la Petite Enfance 2024 »

Dont les gagnants seront désignés dans les conditions définies ci-après.

#### LE JEU

##### Article 1 Dates et heures du jeu concours

Le concours se déroulera du 12 novembre 2024 10h au 29 novembre 2024 minuit. Date et heure françaises de diffusion faisant foi.

##### Article 2 Conditions de participation au jeu :

Le jeu-concours est gratuit et ouvert à toute personne physique âgée de plus de 18 ans résidant en France et exerçant une activité dans un Etablissement d’Accueil de Jeunes Enfants adhérant à la FFEC.

La participation au jeu concours implique l’acceptation irrévocable et sans réserve des termes et conditions du présent règlement, disponible sur le site de la FFEC : <https://ff-entreprises-creches.com/actualites/> et sur son extranet : <https://extranet.ff-entreprises-creches.com/news>.

Le jeu-concours n’est pas limité à une seule participation par personne. La participation au jeu-concours est strictement personnelle et nominative, il ne sera attribué qu’un seul lot par vidéo désignée gagnante.

Le non-respect des conditions de participations énoncées dans le présent règlement entraînera la nullité de la participation du participant.

Le jeu est soumis à la réglementation de la loi française applicable aux jeux et concours.

Cette opération n’est ni parrainée ni organisée par Tiktok ou tout autre réseau social numérique.

##### Article 3 Principe du jeu :

Ce jeu se déroule exclusivement par l’envoi d’une vidéo aux dates indiquées dans l’article 1.

Pour valider sa participation chaque participant doit dûment :

* s’inscrire à l’aide de son adresse e-mail personnelle avant la fermeture du jeu sur le formulaire en ligne

<https://docs.google.com/forms/d/14iPcUMFEiddxIuu37fr7NIZrGZyACkU2b0rro-sa1jo/prefill>

* envoyer une autorisation de droits à l’image via ce-même formulaire en ligne
* envoyer une vidéo pour diffusion sur TikTok via ce-même formulaire en ligne

##### Article 4 Désignation des gagnants :

L’organisateur désignera sur la base d’indicateurs quantitatifs pondérés de la façon suivante :   
Valeurs attribuées aux vidéos = 10X ( Nombre de vues totales) + 8 X(personnes atteintes) + 6 X( partages ) + 4 X(commentaires) + 2 x( j’aime) Ces critères seront étudiées depuis le compte Tiktok de la FFEC, et non pas depuis le compte d’un tiers, fusse-t-il celui du participant au concours.

Ils permettront de déterminer les 15 meilleures vidéos parmi les vidéos les plus regardées sur le compte TikTok de la FFEC au cours de la Campagne de valorisation des métiers de la Petite Enfance qui se tiendra du 12 au 29 novembre 2024, en discriminant les 3 vidéos les plus performantes parmi celles-ci.

Un seul lot sera attribué par vidéo.

##### Article 5 Les dotations sont les suivantes :

Les lots sont constitués de 15 cartes cadeaux, éditées par le prestataire Kadéos / Endered, dont la valeur sera la suivante:

1er prix : Carte cadeau de 300€

2ème prix : Carte cadeau de 200€

3ème prix : Carte cadeau de 100€

4ème prix et suivants, jusqu’au 15ème prix compris : Carte cadeau de 75€ par vidéo

##### Article 6 Remise des dotations et modalités :

L’Organisateur du jeu concours contactera uniquement par courrier électronique les gagnants et les informera de leur dotation et des modalités de perception de celles-ci. Aucun courrier ne sera adressé aux participants n’ayant pas gagné, seuls les gagnants seront contactés.

Les gagnants devront répondre dans les sept (7) jours suivants l’envoi de ce courrier électronique et fournir leurs coordonnées complètes.

Sans réponse de la part du gagnant dans les sept (7) jours suivants l’envoi de ce courrier électronique, il sera déchu de son lot et ne pourra prétendre à aucune indemnité, dotation ou compensation que ce soit. Dans cette hypothèse, les lots seront attribués à un suppléant désigné lors de la tenue du jury de la session concernée.

Les gagnants devront se conformer au présent règlement. S’il s’avérait qu’ils ne répondent pas aux critères du présent règlement, leur lot ne leur sera pas attribué et sera acquis par l’Organisateur. À cet effet, les participants autorisent toutes les vérifications concernant leur identité, leur âge, leurs coordonnées ou la loyauté et la sincérité de leur participation. Toute fausse déclaration, indication d’identité ou d’adresse postale fausse entraîne l’élimination immédiate du participant et l’acquisition du lot par l’Organisateur.

##### Article 7 Gratuité de la participation :

L’envoi de l’e-mail de réponse s’effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourront donner lieu à aucun remboursement dans la mesure où l’abonnement aux services du fournisseur d’accès est contracté pour le compte de l’internaute et pour son usage de l’Internet en général.

##### Article 8 Utilisation des données personnelles des participants :

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, les participants au jeu-concours bénéficient auprès de l’Organisateur, d’un droit d’accès, de rectification (c’est-à-dire de complément, de mise à jour et de verrouillage) et de retrait de leurs données personnelles. Les informations personnelles des participants sont collectées par l’Organisateur uniquement à des fins de suivi du jeu-concours, et sont indispensables pour participer à celui-ci.

##### Article 9 Responsabilité :

L’Organisateur ne saurait voir sa responsabilité engagée du fait de l’impossibilité de contacter chaque gagnant, de même qu’en cas de perte, de vol ou de dégradation du lot lors de son acheminement. L’Organisateur ne pourra non plus être responsable des erreurs éventuelles portant sur le nom, l’adresse et/ou les coordonnées communiquées par les personnes ayant participé au jeu concours.

Par ailleurs, l’Organisateur du jeu-concours décline toute responsabilité pour tous les incidents qui pourraient survenir lors de la jouissance du prix attribué et/ou fait de son utilisation et/ou de ses conséquences, notamment de la jouissance d’un lot par un mineur, qui reste sous l’entière et totale responsabilité d’une personne ayant l’autorité parentale.

L’Organisateur se réserve le droit, si les circonstances l’exigent, d’écourter, de prolonger, de modifier, d’interrompre, de différer ou d’annuler le jeu-concours, sans que sa responsabilité ne soit engagée. Toutefois, toute modification fera l’objet d’un avenant qui sera mis en ligne sur le site de la FFEC : https://ff-entreprises-creches.com/actualites/

L’Organisateur se dégage de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement empêchant l’accès et/ou le bon déroulement du jeu-concours notamment dû à des actes de malveillances externes.

L’utilisation de robots ou de tout autre procédé similaire permettant de participer au jeu-concours de façon mécanique ou autre est proscrite, la violation de cette règle entraînant l’élimination définitive de son réalisateur et/ou utilisateur.

L’Organisateur pourra annuler tout ou partie du jeu-concours s’il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au jeu-concours. Il se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

##### Article 10 Loi applicable :

Les participants admettent sans réserve que le simple fait de participer à ce jeu-concours les soumet à la loi française.